

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 02/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

publié sur 

PARC EOLIEN DE DYE

7 RUE DU PARC DE CLAGNY

78000 VERSAILLES

Références : 240546

Code AIOT : 0005403285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE DYE implanté 7 RUE DU PARC DE CLAGNY BDO 78000 VERSAILLES.

Cette visite a lieu dans le cadre du PPC 2024 de la DREAL BFC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE DYE
- 7 RUE DU PARC DE CLAGNY BDO 78000 VERSAILLES
- Code AIOT : 0005403285 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société ENERTRAG exploite le parc éolien de DYE, qui est composé de 7 éoliennes de 150 mètres en bout de pâles. La puissance unitaire des éoliennes est de 2 MW.

Le parc a été en service le 31 octobre 2017.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie, Risque surpression/projection, Sécurité/sûreté*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPC 2024

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 Mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	2 Mois
12	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1	
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	
13	Biodiversité	Code de l'environnement du 05/05/2022, article R512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


Le parc est globalement bien tenu.

Quelques non-conformités mineures à traiter.


L'exploitant doit déposer un porter-à-connaissance pour acter la modification du bridage chiroptères.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative Exploitant + chargé de maintenance
Prescription contrôlée : Déclaration OREOL exploitant chargé de maintenance
Constats : L'exploitant technique du parc est la société ENERTRAG. Les garanties financières sont à jour et expirent le 10/05/2027. Le parc est déclaré sur OREOL. Le chargé de maintenance est la société SIEMENS-GAMESA.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	
Thème(s) : Risques accidentels Formation Maîtrise des risques	
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.	
Constats : L'exploitant fournit 3 documents pour justifier les formations du personnel assurant le fonctionnement. <ul style="list-style-type: none">• Un rapport de qualification complet et à jour concernant le chargé d'exploitation de la société ENERTRAG.• Un tableau regroupant la liste des formations et leur validité pour les intervenants de SIEMENS-GAMESA.• Un courrier du SDIS justifiant la non-réalisation d'exercice sur le site de Dyé par le fait que les équipes du SDIS sont entraînées régulièrement sur des sites équivalents. Dans le tableau concernant les intervenants SIEMENS-GAMESA, l'inspection des installations classées (IIC) note qu'une date de validité pour l'utilisation des élévateurs POWERCLIMBER est échue et que les autres vont l'être dans le mois de décembre 2024. Ces élévateurs sont ceux présents sur le parc de Dyé. L'exploitant indique que la mise à jour du tableau n'a peut-être pas été réalisée, il fournira la preuve de la mise à jour de ces formations à l'IIC.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois


N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Contrôle effectué par sondage sur 3 éoliennes (E1, E5 et E7). Accès verrouillés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	
Thème(s) : Risques accidentels identification et consignes	
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.	
Constats : Les éoliennes sont repérées chacune sur leur mât par leur numéro de série fabricant. Cette numérotation est différente de celle effectuée sur OREOL. Chaque éolienne porte bien un numéro différent mais l'inspection note qu'il est impossible d'identifier les éoliennes E1 à E7 sans connaître l'implantation du site. L'exploitant devra donc réaliser la mise en adéquation de la numérotation entre la déclaration et la réalité sur site. Pour des raisons pratiques et de sécurité, Il serait préférable d'identifier les éoliennes E1 à E7 sur site mais seule l'adéquation est attendue par la prescription.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Contrôle réalisé par sondage sur 3 éoliennes (E1, E5 et E7). L'intérieur est maintenu propre, aucun matériau combustible ou inflammable présent. Seuls quelques supports métalliques d'échelles inutiles à retirer par le prestataire maintenance.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Autre Maintenance

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant fournit les rapports de maintenance SIEMENS-GAMESA 6 ans et 6.5 ans pour l'éolienne E4. Il indique que la maintenance 7 ans a pris un peu de retard, elle vient juste d'être terminée. Il fournira les rapports pour la totalité du parc dès réception par le prestataire maintenance.

Les contrôles des brides et des SIS dont la liste est fournie ont bien été réalisés suivant la périodicité attendue. Aucune anomalie.

Le dernier contrôle des pâles a été légèrement décalé engendrant un dépassement des 6 mois. L'exploitant justifie ce décalage par la difficulté à coordonner les agendas entre SIEMENS-GAMESA et ENERTRAG car le contrôle des pâles est réalisé alternativement par les 2 sociétés. L'état des pâles est cependant jugé très bon lors des dernières inspections visuelles et par drone.

L'ensemble des résultats des contrôles sont consignés dans un fichier informatique fourni par l'exploitant et servant de registre dématérialisé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre Registre de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant fournit un fichier faisant office de registre dématérialisé qui comporte tout le suivi des opérations de maintenance attendues avec leur date de réalisation et la périodicité.

L'ensemble des résultats des contrôles sont consignés dans ce fichier informatique.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	
Thème(s) : Risques accidentels Procédures et consignes de sécurité	
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.	
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de prévention signé par tous les prestataires intervenant sur le parc. Ce plan de prévention reprend l'ensemble des consignes attendues. Des fiches procédures internes à Enertrag sont également disponibles. L'IIC remarque qu'aucune de ces procédures ne fait état d'un appel au service d'astreinte de la DREAL BFC. L'exploitant ajoutera ce numéro d'astreinte et la notion d'appel dans ces procédures. Il fournira à l'IIC le document à jour.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois


N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	
Thème(s) : Risques accidentels Personne désignée	
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.	
Constats : Enertrag dispose d'un service d'astreinte qui suit la supervision de ses sites 24/24 h et 7/7 j. SIEMENS-GAMESA dispose d'une équipe locale de 14 agents. Enertrag dispose d'un contact local en la personne de l'exploitant agricole des terres sur lesquelles se trouve le parc éolien. Celui-ci a signé une convention avec Enertrag, il est chargé de proximité, il a accès au parc et dispose même d'une habilitation H0/B0 pour pouvoir ouvrir l'accès au poste de livraison si besoin.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	


N° 10 : Exploitation


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	
Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques	
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.	
Constats : Les tests d'arrêt/arrêt d'urgence et survitesse sont réalisés dans le cadre des opérations de maintenance et la périodicité est conforme. L'exploitant fournit le dernier rapport de vérification des installations électriques APAVE du 11/10/2024. Ce rapport liste 3 observations (deux sur la partie HT et une sur la partie BT). L'exploitant devra pallier ces observations et apporter les preuves de la remise en état à l'IIC.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	
Thème(s) : Risques accidentels Sécurité incendie	
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.	
Constats : L'exploitant fournit le dernier rapport de vérification OPEN R daté du 04/06/2024. Les 7 éoliennes sont dotées de : 1 extincteur CO ₂ 5 kg en pied de mât, 1 extincteur CO ₂ 5 kg en nacelle, 1 extincteur poudre ABC 6 kg en nacelle. Aucune anomalie relevée lors du contrôle. Seul un extincteur à réformer a été oublié en pied de mât dans l'éolienne E5. L'exploitant demandera à son prestataire de l'évacuer rapidement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 12 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 3	
Thème(s) : Risques chroniques Protection chiroptères et avifaune	
Prescription contrôlée : Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place : <ul style="list-style-type: none">• le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,• les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles,• aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes. Bridage chiro (Système probat trackbat)	
Constats : Les plateformes sont en bon état. L'entretien paysager est réalisé a minima 3 fois par an. Il est assuré par l'exploitant agricole (contact local). Des spots halogènes équipés de détecteurs de proximité sont présents au-dessus des porte d'accès aux éoliennes. Les détecteurs devront être démontés ou neutralisés, la commande de l'éclairage est autorisée uniquement manuellement. L'exploitant apportera la preuve de cette suppression à l'IIC. Le système Probat Trackbat, assurant un bridage dynamique, qui était installé depuis 2022 a été supprimé par l'exploitant. Un bridage classique combinat les paramètres suivant a été mis en place depuis : <ul style="list-style-type: none">• du 15 mai au 31 octobre• du coucher au lever du soleil• vent < 6m/s• température de de 13° C L'exploitant indique que celui-ci correspond aux prescriptions données par le Bureau d'étude Sens of life lors du dernier suivi environnemental de 2019. L'inspection remarque cependant quelques différences sur la période et les horaires. L'inspection indique à l'exploitant que celui-ci aurait dû l'informer avant d'effectuer ce changement. Il justifie cette non-demande par le fait que selon lui, le bridage actuel serait plus restrictif. L'inspection indique que c'est justement à elle d'en juger et que l'exploitant devra déposer un porter-à-connaissance pour demander la validation de ce changement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels mortalité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. /.../ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : 3 fiches de mortalités fournies en 2022. Pas de mortalité déclarée depuis. Le mode de bridage chiroptère a été modifié en mars 2024. Le système ProbatTrackbat a été abandonné au profit d'un bridage classique qui devra être validé par l'IIC.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :